

BGer 6F_13/2020 vom 24. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_13_2020

FR: TF 6F_13/2020 du 24 avril 2020

IT: TF 6F_13/2020 del 24 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Les requérants invoquent le motif de révision prévu par l' art. 121 let . d LTF.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier.

L'inadvertance au sens de cette disposition suppose que le tribunal ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral; cette notion se rapporte au contenu même du fait, et non à son appréciation juridique (arrêts 6F_5/2019 du 9 avril 2019 consid. 1.1; 6F_14/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). En outre, ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont "importants" : il doit s'agir de faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant (ATF 122 II 17 consid. 3 p. 18; arrêt 6F_5/2019 précité consid. 1.1). Enfin, pour que l'on puisse parler d'inadvertance, il faut que le Tribunal fédéral ait pu prendre en considération le fait important dont on lui reproche de ne pas avoir tenu compte. Or, lorsqu'il connaît d'un recours, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que le recourant parvienne à lui démontrer qu'une constatation déterminante de l'autorité cantonale a été établie de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Dès lors, hormis ces exceptions, le Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours, ne peut pas revoir l'état de fait de la décision attaquée. Partant, lorsque l'une de ces exceptions n'a pas été invoquée dans la procédure de recours, il ne saurait se voir reprocher, dans la procédure de révision subséquente, de ne pas avoir rectifié par inadvertance une erreur affectant une constatation faite par les juges cantonaux (arrêts 2F_21/2019 du 7 février 2020; 6F_5/2019 précité consid. 1.1).

E. 1.2

Dans son arrêt du 19 février 2020, le Tribunal fédéral a relevé que, dans une décision précédente du 25 janvier 2019 (6B_819/2018), il avait constaté qu'en rendant son acte d'accusation dans la présente cause, le ministère public avait procédé à un classement implicite concernant certains faits dénoncés, lequel aurait dû faire l'objet d'une décision formelle de cette autorité, et avait donc ordonné le renvoi de la cause au ministère public afin que ce dernier instruisse celle-ci et rende une décision concernant les agissements reprochés à F._____. Le Tribunal fédéral en a déduit qu'une instruction avait désormais dû être reprise, notamment en vue de déterminer si F._____ avait pu, entre 2007 et 2009, commettre des infractions de gestion déloyale, d'abus de confiance ou d'escroquerie

au préjudice de H._____. Ainsi, la constatation de la cour cantonale, selon laquelle les transferts indus opérés par F._____ au bénéfice de H._____ auraient été "sans aucun lien avec un éventuel dommage dû à la gestion de son portefeuille", s'est révélée arbitraire. Le Tribunal fédéral a indiqué qu'il n'était pas possible, en l'état, de vérifier si les montants perçus indûment par la prénommée auraient, en tout ou partie, compensé un dommage causé par d'éventuels actes délictueux de F._____ et donc, en conséquence, si H._____ aurait pu se prévaloir des art. 71 al. 1

cum 70 al. 2 CP afin de s'opposer au prononcé d'une créance compensatrice.

E. 1.3

Les requérants soutiennent que le Tribunal fédéral aurait, par inadvertance, omis de constater qu'ils se trouvaient, au moment où l'arrêt du 19 février 2020 a été rendu, dans une situation "rigoureusement identique" à celle de H._____. Ils se prévalent, à cet égard, des éléments évoqués dans le résumé de la procédure compris dans l'arrêt du 26 juin 2019, dont il ressort que F._____ fait l'objet de procédures pénales en raison d'infractions qui auraient pu être commises à leur préjudice et qui auraient pu leur causer un dommage entre 2007 et 2011.

En tentant de mettre à jour un oubli de la part du Tribunal fédéral, les requérants répètent en réalité l'argumentation qui avait été développée dans le cadre de leur recours contre l'arrêt du 26 juin 2019 et écartée au terme de l'arrêt du 19 février 2020. Dans cette décision, le Tribunal fédéral a reproduit l'état de fait de la cour cantonale et a résumé son raisonnement juridique, lequel avait notamment conduit l'autorité précédente à nier l'existence de pertes - causées par F._____ - qui auraient ensuite été compensées par des apports indus (cf. consid. 13.3; cf. aussi arrêt du 26 juin 2019, p. 143 ss). Il a expressément indiqué que l'état de fait de la cour cantonale ne révélait pas que les montants versés par le prénommé sur les comptes de A._____, B._____ Inc., C._____ et D._____ Inc. auraient servi à compenser des dommages préalablement causés par des infractions, en rappelant par ailleurs que les requérants ne pouvaient se plaindre d'une inégalité de traitement au regard du sort réservé aux conclusions d'une autre partie à la procédure cantonale, dont le Tribunal fédéral n'avait pas eu à connaître (cf. consid. 13.3.2). On peut ajouter que les requérants ont en vain, dans le cadre de leur recours en matière pénale contre l'arrêt du 26 juin 2019, tenté de démontrer une violation de leur droit d'être entendus en lien avec l'existence éventuelle d'un préjudice qui aurait été compensé par les valeurs patrimoniales ayant été créditées sur leurs comptes par F._____ (cf. consid. 14).

Ainsi, le Tribunal fédéral a rendu son arrêt du 19 février 2020 sur la base de l'état de fait de la cour cantonale - dont l'arbitraire n'a pas été démontré (cf. consid. 1.1 supra) -, lequel a été établi sans oublier l'existence des procédures en cours contre F._____, ni l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice genevoise du 26 juin 2018, dont les requérants se prévalent. On ne saurait donc admettre qu'il aurait, par inadvertance, omis de tenir compte d'un élément de fait excluant le prononcé des créances compensatrices litigieuses. La situation procédurale de H._____ ne saurait, pour le reste, être invoquée par les requérants afin d'obtenir une révision de l'arrêt du 19 février 2020. Dans cette dernière décision, le Tribunal fédéral a constaté que l'état de fait de la cour cantonale relatif à la prénommée avait été arbitrairement établi, soit en contradiction avec ce qui ressortait de son propre arrêt 6B_819/2018 précité, concernant spécifiquement l'intéressée (cf. consid. 8.5). Tel n'a pas été le cas s'agissant des requérants.

La demande de révision doit ainsi être rejetée.

E. 2

Les requérants, qui succombent, supportent les frais de la procédure de révision (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer, ne sauraient prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.